



Bruxelles, le 22 janvier 2015
(OR. en)

5263/1/15
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2014/0079 (NLE)

PECHE 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 7584/14 PECHE 135 + ADD1 - COM(2014) 139 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne <i>- adoption</i>

1. Le 10 mars 2014, la Commission européenne a adopté une proposition concernant la décision du Conseil visée en objet. Cette proposition fait suite au changement de statut de Mayotte, qui est devenue une région ultrapériphérique de l'UE le 1^{er} janvier 2014.
2. Le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" a terminé l'examen de la proposition le 18 mars 2014. La délégation française a rappelé que, comme cela a été le cas pour d'autres décisions relatives à la conclusion d'un accord ou d'un protocole, la base juridique devrait être l'article 43 du TFUE dans son ensemble plutôt que l'article 43, paragraphe 2. Le représentant de la Commission a annoncé que son institution ferait une déclaration sur le changement de base juridique. La présidence a noté que les délégations étaient favorables à la proposition assortie d'une base juridique modifiée.

3. Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé à l'unanimité de modifier la base juridique comme suit: "son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7". Il a également décidé de signer et d'appliquer à titre provisoire l'accord.^[3] La signature a eu lieu le 20 mai 2014.^[4]
4. À la suite de la demande formulée par le Conseil, le Parlement européen a donné, le 13 janvier 2015, son approbation à la conclusion du protocole.
5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à suggérer que le Conseil, lors d'une de ses prochaines sessions:
 - a) adopte la décision relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7911/14 PECHE 147;
 - b) fasse inscrire au procès-verbal de la session la déclaration qui figure dans l'addendum à la présente note.

^[3] Cf. document ST 7988/1/14 PECHE 150 REV 1 + ADD 1.

^[4] La décision relative à la signature et l'accord signé ont été publiés dans le JO L 167 du 6.6.2014, p. 1.